

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2012

RETENUE POUR VÉRIFICATION DU DROIT AU SÉJOUR ET MODIFICATION DU DÉLIT
D'AIDE AU SÉJOUR IRRÉGULIER - (N° 463)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 551-2, L. 552-5, L. 611-1, L. 611-1-1 ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence. Le présent projet de loi modifiant d'autres articles du CESEDA que ceux modifiés par le projet initial, notamment les articles L. 111-7 et L. 111-8 relatifs au droit à l'assistance d'un interprète, il convient de prévoir, en vertu des articles LO 6213-1 et LO 6313-1 du code général des collectivités territoriales, l'application de ces articles dans les deux collectivités concernées – Saint-Barthélemy et Saint-Martin –, par une mention *expresse*.